

Sainte-Foy, le 9 juillet 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Reprise d'un véhicule routier  
N/Réf. : 02-0102299

---

Nous répondons à la lettre que vous adressiez à  
\*\*\*\*\* et  
dans laquelle vous demandez des précisions au sujet de l'application de la *Loi sur la  
taxe d'accise*<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> relativement à vos  
obligations quant à la perception des taxes lors de la reprise d'un véhicule routier.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen  
par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une  
déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande et des renseignements obtenus lors de  
conversations téléphoniques, notre compréhension des faits est la suivante.

### Exposé des faits

1. Le \*\*\*\*\*,  
\*\*\*\*\*  
vend deux véhicules routiers, de marque \*\*\*\*\*, à votre entreprise.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

2. Votre entreprise loue, le \*\*\*\*\*<sup>3</sup>, les deux véhicules routiers à long terme au ministère \*\*\*\*\*<sup>3</sup>. Aucune taxe n'est alors perçue de votre client en raison de son immunité fiscale.
3. À la suite du mauvais fonctionnement d'un des véhicules routiers, \*\*\*\*\*<sup>4</sup> a convenu, aux termes d'une entente, de prendre à sa charge les obligations contractées par votre client dans le cadre du contrat de location.
4. Votre entreprise a consenti à la cession du contrat de location entre le fabricant et votre client.
5. Les montants déboursés par le fabricant correspondent aux mensualités prévues au contrat de location et à la valeur résiduelle du véhicule routier.
6. Cette valeur résiduelle est établie à partir de la valeur attribuée au véhicule routier diminuée de la dépréciation résultant de son état et non d'une indemnité versée en raison de la résiliation anticipée du contrat de location.
7. Le véhicule routier, dont l'immatriculation n'a pas été modifiée, s'avère en possession du fabricant alors qu'il est remisé chez un concessionnaire pour être vendu éventuellement à l'encan.

### **Décision demandée**

Vous désirez connaître les obligations de votre entreprise quant à la perception des taxes, sachant que le fabricant assume le paiement des mensualités et de la valeur résiduelle du véhicule routier repris.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

#### Décision rendue

Dans l'hypothèse où, ainsi qu'il nous a été indiqué, votre entreprise a accepté que le contrat de location du véhicule routier soit cédé au fabricant, votre client a été déchargé des responsabilités prévues à ce contrat dont, notamment, le paiement des mensualités.

À compter de la date de la cession, le fabricant débourse, à titre de cessionnaire, les montants exigés par rapport au contrat de location en son nom propre et non pour le compte de votre client. Dans ces circonstances, le fabricant ne peut bénéficier de l'immunité gouvernementale.

---

<sup>3</sup> Ci-après appelé le « client ».

<sup>4</sup> Ci-après appelé le « fabricant ».

Par conséquent, votre entreprise se doit, en raison de son devoir général de perception, d'exiger la TPS du fabricant lors du paiement de ces mensualités et de la valeur résiduelle du véhicule routier.

Toutefois, dans le cas où certains montants correspondent à des mensualités impayées par votre client et qu'ils sont versés pour son compte par le fabricant, aucune taxe ne devrait alors être perçue en raison de l'immunité fiscale dont bénéficie votre client.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

## **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

### Interprétation relative à la TVQ

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal applicable dans le cadre de la cession de bail est identique, en matière de TVQ, à celui qui prévaut au niveau fédéral.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*